



# **GUIDE D'APPLICATION**

## **du règlement régissant**

# **L'EXTERNAT EN INHALOTHÉRAPIE**



## NOTE IMPORTANTE

### Autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant (externat)

La délivrance d'autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant (externat) est une mesure exceptionnelle qui permet de déroger temporairement à certaines dispositions du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes*.

Suivant l'arrêté ministériel 2020-039 en date du 22 avril 2020, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec peut délivrer, sans frais et pour permettre d'agir en tant qu'externe en inhalothérapie, une **Autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant (externat)** (ci-après « Autorisation spéciale pour externe ») à une personne qui, depuis 20 mois et moins, a complété avec succès les cours de formation spécifiques à l'inhalothérapie des 2 premières années du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Cette mesure permet deux allègements aux conditions et modalités de l'externat, soit :

#### **Réussite des cours de discipline spécifiques**

Aux fins de la délivrance d'une Autorisation spéciale pour externe, la réussite des cours généraux n'est pas considérée comme condition d'ouverture au programme d'externat en inhalothérapie, pourvu que l'étudiant ait réussi tous les cours de discipline spécifiques (incluant les stages s'il y a lieu) des 2 premières années du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

### **Lieu d'exercice des activités autorisées**

Dans le cadre de cette Autorisation spéciale pour externe, les externes peuvent exercer les activités prévues au règlement à l'urgence, mais seulement auprès du patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents et en présence d'un inhalothérapeute dans l'unité.

**Ces mesures sont valides uniquement pour la durée de l'état d'urgence sanitaire et l'ensemble des autres conditions et formalités concernant l'externat demeurent.**

Les modalités temporaires visent à augmenter la quantité d'externes et leur contribution au traitement des patients stables, ce qui permet aux inhalothérapeutes d'intervenir là où leur expertise peut être davantage mise à profit.

## **Conditions d'admissibilité pour les établissements de santé et directives pour y participer**

### **Conditions d'admissibilité à l'externat**

- Seuls les centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés ou les centres d'hébergement de soins de longue durée exploités par un établissement de santé, peuvent participer au programme d'externat en inhalothérapie.
- Un programme d'intégration d'une durée minimale de 15 jours doit être mis en place afin de permettre à l'externe en inhalothérapie de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement et lui permettre d'acquérir les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer les activités visées.

L'employeur a la responsabilité de s'assurer que l'externe possède ces connaissances et habiletés avant de poser les activités.

- Nous suggérons fortement que la personne responsable du service d'inhalothérapie ou un inhalothérapeute désigné assume la responsabilité de l'externat. Cette personne pourrait de plus, agir à titre « d'inhalothérapeute ressource » à qui les externes pourraient se référer tout au long de leur externat afin de favoriser leur intégration en milieu clinique, la consolidation de leurs apprentissages ainsi que la qualité des activités visées.

### **Directives pour participer**

- La personne responsable du service d'inhalothérapie doit exiger que chaque candidat à l'externat remplisse et signe le **formulaire d'attestation de réussite** à l'effet qu'il a complété avec succès tous les cours des deux premières années du programme d'études collégiales en inhalothérapie **depuis moins de 20 mois**. Ce document doit être

dûment signé par le registraire du collège et être retourné le plus tôt possible au siège de l'OPIQ par le candidat à l'externat. Le formulaire est disponible sur le site Internet de l'Ordre à l'adresse suivante : [www.opiq.qc.ca](http://www.opiq.qc.ca) sous la section étudiant, onglet externe en inhalothérapie.

- Le candidat à l'externat doit s'assurer qu'un représentant de l'établissement remplisse et signe le **formulaire d'attestation de l'employeur**. Le formulaire est disponible sur le site Internet de l'Ordre à l'adresse suivante : [www.opiq.qc.ca](http://www.opiq.qc.ca) sous la section étudiant, onglet externe en inhalothérapie. Il doit être retourné au siège social de l'OPIQ. Le candidat à l'externat doit s'assurer que ce formulaire soit rempli et signé par un représentant de **chaque établissement** où il exerce.

- La période de l'externat n'étant pas limitée, l'OPIQ suggère fortement d'inclure une clause limitative au contrat d'embauche des externes afin de favoriser la réussite du DEC dans les délais normaux et que les étudiants deviennent inhalothérapeutes le plus rapidement possible.

- Le candidat à l'externat est responsable de s'assurer de son inscription au registre des externes tenu par l'Ordre, en conformité avec les dispositions du règlement.

- La personne responsable du service d'inhalothérapie est responsable de vérifier que l'externe est inscrit au registre de l'Ordre.

## **Activités autorisées aux externes**

À titre d'externe en inhalothérapie, l'étudiant pourra exercer les activités réservées prévues au *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes*, (ci-après le « Règlement »)

Un externe en inhalothérapie peut exercer les activités suivantes lorsque l'état de santé de l'utilisateur n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents et à la condition qu'il les exerce selon une ordonnance médicale **individuelle** :

**1° installer et vérifier le matériel servant à l'administration d'oxygène, soit les canules nasales, les masques, les tentes, les tentes faciales et les nébulisateurs;**

**2° appliquer des techniques d'aérosolthérapie sans pression positive;**

**3° installer et vérifier le matériel servant à humidifier l'air inspiré.**

### **COVID-19 | Mesures temporaires**

Suivant l'arrêté ministériel 2020-087 en date du 4 novembre 2020, l'externe en inhalothérapie est autorisé à **effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19**, à la **condition** d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmier de l'établissement et d'être sous la supervision d'un infirmier/infirmière, médecin, inhalothérapeute, infirmier/infirmière auxiliaire ou technologue médical, lequel doit être présent sur les lieux où est effectué le prélèvement.

### **Conditions d'encadrement**

L'externe peut exercer ces activités seulement dans les conditions d'encadrement suivantes :

- Sous la disponibilité **dans l'établissement** en tout temps d'au moins un inhalothérapeute en vue d'une intervention rapide afin d'assurer la sécurité des usagers.

- Il doit consigner ses interventions au dossier de l'usager (voir section plus bas pour « Normes de tenue de dossier ») en apposant sa signature accompagnée des abréviations : « ext. inh. » ou "r.t. extern". Les inhalothérapeutes n'ont pas à contre-signer les notes au dossier faites par l'externe.

#### **COVID-19 | Mesures temporaires**

Le titulaire d'une Autorisation spéciale pour externe doit consigner ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivi de : « **AS.** ext. inh. » ou « **SA.** r.t. extern. »

- **Il est interdit d'exercer les activités réservées au Règlement dans les lieux et les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des épreuves de la fonction cardiorespiratoire.**

#### **COVID-19 | Mesures temporaires**

Le titulaire d'une autorisation spéciale pour externe peut exercer ces activités à l'urgence, mais seulement :

- auprès du patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents; ET
- en présence d'un inhalothérapeute dans l'unité

- **Il est interdit et illégal d'exercer des activités réservées non autorisées au *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes.***

#### **Mise en garde**

- Puisqu'après deux années d'études collégiales les candidats à l'externat ne remplissent pas encore les conditions leur permettant d'être admissibles à un permis de

l'Ordre, ils ne sont couverts, qu'à titre d'**externe en inhalothérapie**, par l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre.

- Il en va de votre responsabilité et celle de l'établissement, de vous assurer du respect intégral des dispositions du Règlement. Un défaut de s'y conformer pourrait entraîner des conséquences à la fois pour l'établissement et l'externe en inhalothérapie concernés.

### **Modalités d'intervention de l'externe**

- L'évaluation initiale de l'état d'un nouvel usager, la validation de l'ordonnance médicale, ainsi que le premier traitement doivent obligatoirement être effectués par un inhalothérapeute.
- L'inhalothérapeute permet à l'externe de commencer à effectuer les traitements prescrits lorsque l'état de l'utilisateur est stable.
- La visite de contrôle par l'inhalothérapeute est toujours pertinente, peu importe la condition de l'utilisateur.

**L'inhalothérapeute n'est jamais déchargé de sa responsabilité professionnelle d'assurer un suivi adéquat de l'utilisateur qui reçoit des traitements d'un externe.**

### **Tenue de dossier**

- L'externe en inhalothérapie doit :

1° S'assurer que les renseignements nominatifs compris sur la carte d'hôpital de l'utilisateur se retrouvent sur tous les formulaires d'inhalothérapie.



2° Consigner l'information relative à toute activité posée et reliée à une ordonnance médicale, soit :

- ✓ le nom du médicament administré;
- ✓ la posologie;
- ✓ les modalités thérapeutiques.

3° L'externe **peut** consigner au dossier médical les **signes vitaux** suivants :

- ✓ la fréquence respiratoire;
- ✓ la fréquence cardiaque;
- ✓ la saturométrie.

4° L'externe **peut** indiquer si l'utilisateur a une toux ou s'il présente des expectorations, mais il **ne peut pas** les **qualifier** ou les **quantifier**.

5° À des fins pédagogiques, l'externe peut ausculter, mais n'est pas tenu de le faire et il n'est pas autorisé à inscrire au dossier le résultat de son auscultation. À titre d'exemple, il ne peut consigner que l'utilisateur présente de la sibilance, de la dyspnée, du « wheezing » ainsi que la coloration de l'utilisateur puisqu'il s'agit de renseignements de nature subjective et qui font appel au jugement clinique de l'inhalothérapeute.

### **Généralités**

- Lorsque l'externe a le moindre doute sur l'état clinique de l'utilisateur ou sur le bon fonctionnement d'un appareil, il **doit en avvertir immédiatement l'inhalothérapeute**, et le consigner au dossier de la façon suivante : « inh. avisé ».
- L'externe ne doit en aucun temps modifier la posologie ou la fréquence d'administration d'un médicament, même sur ordre téléphonique, car une modification doit nécessairement faire l'objet d'une réévaluation de l'utilisateur par un inhalothérapeute.